



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៥ / ១១ / ២០១២

ម៉ោង (Time/Heure): ១៦ : ០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

E 223/2

សាធារណៈ / Public

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance et la classe de la Chambre de première instance

Date



OBJET : Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223)

1. Comme elle l'avait indiqué dans son mémorandum n° E233 notifié (dans ses versions en anglais et en khmer) le 25 septembre 2012, la Chambre de première instance va prochainement tenir des audiences supplémentaires consacrées à la présentation par les parties de leurs observations et objections par rapport à tous les documents restants parmi ceux qui sont proposés pour être versés aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 mais qui n'ont pas encore donné lieu à un débat contradictoire conformément à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Elle communique également par la présente certaines instructions supplémentaires concernant les déclarations écrites ou transcriptions de dépositions que les parties proposent de verser aux débats en application de la décision n° E96/7.

A) Examen contradictoire de tous les documents restants présentés aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002

2. La Chambre de première instance rendra prochainement sa décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les Annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à faire verser aux débats et ayant été

débatu au cours d'audiences précédentes consacrées à l'examen d'éléments de preuve écrits. Une fois cette décision rendue, la majorité des documents que les parties estiment pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002 et qu'elles ont à ce jour présentés aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve auront été débattus contradictoirement, comme le prévoit la règle 87.3) du Règlement intérieur. Tous ceux d'entre eux qui n'auront pas été rejetés en raison d'un des critères d'exclusion prévus par cette même règle auront alors reçu un numéro d'enregistrement commençant par E et seront considérés comme ayant été produits devant la Chambre.

3. Lecture ayant été donnée en audience des paragraphes de la Décision de renvoi ayant trait aux catégories de faits restant à aborder dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir la structure militaire et les déplacements de population, les prochains débats devant la Chambre de première instance vont également porter sur l'examen des éléments de preuve relatifs à ces allégations factuelles (Doc. n° E236/1). Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a également notifié aux parties sa décision d'étendre de manière limitée la portée du premier procès de façon à y inclure certains des faits relatifs au site de Toul Po Chrey, en précisant qu'il s'agissait là de l'unique extension du cadre de ce procès qu'elle accorderait (Doc. n° E163/5).

4. Comme elles y ont déjà été invitées, les parties sont priées d'indiquer, pour le 30 novembre 2012 au plus tard, les documents supplémentaires, tirés de leurs listes initiales (soit celles d'avril 2011), qu'elles entendent faire verser aux débats par rapport aux déplacements de population et aux faits pertinents relatifs au site de Toul Po Chrey. Ces listes de documents supplémentaires portant sur Toul Po Chrey et les déplacements de population peuvent comprendre des documents du dossier ainsi que des documents figurant sur les listes initiales d'avril 2011. Les parties doivent toutefois s'abstenir d'y inclure des documents déjà mentionnés dans les listes qu'elles ont déposées par la suite (en juillet 2011) et qu'elles avaient retenus au regard des catégories de faits examinées lors des phases précédentes du premier procès dans le dossier n° 002, des documents cités dans les notes de bas de page des paragraphes pertinents de la Décision de renvoi (tels qu'indiqués dans le Doc. n° E124/7.3 qui reflète les modifications apportées à cette liste de paragraphes à la suite de la décision n° E163/5), et tout document ayant déjà reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3. Afin de faciliter l'examen par la Chambre, les parties sont également tenues de fournir le numéro de référence de chaque document qu'elles sélectionneront de leurs listes initiales d'avril 2011.

5. La Chambre a l'intention de tenir prochainement des audiences consacrées à l'examen de tous les documents ou catégories de documents restants dont les parties ont demandé le versement aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et qui n'ont pas encore été débattus contradictoirement, à savoir :

- Tous les documents cités dans les paragraphes pertinents de la Décision de renvoi en rapport avec les déplacements de population (phases 1 et 2) et le site de Toul Po Chrey, à savoir les paragraphes 205 à 209, 698 à 711, 975 à 977, 1105 à 1113, 1191 à 1193, 1375 et 1384 ;
- Les documents pouvant désormais être produits en tant qu'éléments de preuve en conséquence de la décision de la Chambre relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes (Doc. n° E190, tels que répertoriés dans les annexes n° E190.1 et E190/2.1) ou ceux présentés ultérieurement devant la Chambre

en application de la règle 87 4) et à propos desquels les parties n'ont pas encore eu la possibilité de débattre contradictoirement (par exemple ceux mentionnés dans les Doc. n° E216/3 et E172/24/4) ;

- Les déclarations mentionnées au paragraphe 28 de la décision n° E96/7 (documents ou autres éléments de preuve cités dans les notes de bas de page des passages pertinents de la Décision de renvoi) qui ont déjà reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3 mais qui n'ont pas encore fait l'objet de débats contradictoires lors d'une audience consacrée à l'examen de documents ; et
- Tous les autres documents parmi ceux figurant déjà dans les listes présentées par les parties conformément aux instructions données par la Chambre aux paragraphes 12 et 13 de son ordonnance n° E9 qui sont pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et à propos desquels les parties n'ont pas encore eu la possibilité de débattre contradictoirement.

6. Une fois que les parties auront communiqué l'ensemble des documents proposés parmi ceux figurant sur leurs listes initiales qu'elles considèrent comme pertinents par rapport aux déplacements de population (phases 1 et 2) et aux faits pertinents relatifs au site de Toul Po Chrey, des audiences consacrées à l'examen contradictoire de ces documents seront également programmées en temps voulu.

B. Déclarations écrites ou transcriptions de dépositions présentées par les parties aux fins de versement aux débats en application de la décision n° E96/7

7. Au vu du grand nombre d'éléments de preuve écrits présentés par les parties, et compte tenu de la valeur probante limitée qui pourra leur être accordée du fait que leurs auteurs ne comparaitront pas au procès, la Chambre avait demandé aux parties de communiquer, pour le 27 juillet 2012 au plus tard, une liste révisée des déclarations ou transcriptions de dépositions de témoins qu'elles souhaitent voir verser aux débats, en précisant ce que tend à prouver chacun de ces documents ou catégories d'éléments de preuve proposé. Elle avait également spécifié que dans le cas d'éléments de preuve volumineux ou présentant un caractère essentiellement redondant, il y avait lieu de considérer la possibilité de ne produire aux débats qu'un échantillon représentatif de chaque catégorie d'éléments de preuve (au lieu de l'ensemble des déclarations écrites ou des autres documents mentionnés dans chacune de ces catégories) (voir paragraphe 35 de la décision n° E96/7).

8. Le 29 août 2012, la Défense de KHIEU Samphan, soutenant qu'il existait une « apparence de fraude » autour des circonstances dans lesquelles les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont conduit l'audition d'un témoin, s'est opposée à ce qu'un grand nombre de déclarations écrites retenues par les co-procureurs puissent être présentées devant la Chambre aux fins de versement aux débats en application de la décision n° E96/7, en insistant sur le fait qu'il fallait faire preuve d'une vigilance particulière par rapport à la fiabilité de ces déclarations, et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de documents dont les auteurs ne sont pas cités à comparaître au procès (voir Doc. n° E223, paragraphes 6 et 7, où la Défense relève également que le nombre de documents que les co-procureurs souhaitent voir admettre en tant qu'éléments de preuve au procès s'élève à près de 2 416). La Défense allègue en outre que bon nombre des déclarations concernées sortent du cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et qu'elles n'ont pas encore été traduites. Faisant valoir qu'il lui faut à présent prendre le temps de vérifier minutieusement la fiabilité de toutes ces déclarations, elle affirme que la présentation d'une telle quantité de documents

par les co-procureurs reviendrait à réduire à néant les efforts de la Chambre visant à respecter tant le principe d'une bonne administration de la justice soucieuse d'efficacité que le droit des Accusés à un procès rapide (voir les paragraphes 9 à 22 du Doc. n° E223). Pour toutes ces raisons, les co-avocats de KHIEU Samphan demandent à la Chambre d'enjoindre aux co-procureurs de revoir leurs demandes n° E208, E208/2 et E96/8 afin de les rendre compatibles avec les directives données par les juges en vue de garantir un procès efficace et mené à terme dans un délai raisonnable et de manière à permettre à la Défense d'être en mesure de formuler des objections à l'encontre des documents concernés. Les co-procureurs soutiennent en réponse que la Défense de KHIEU Samphan surévalue la charge de la traduction occasionnée par leurs demandes de versement aux débats des déclarations écrites qui y sont recensées et contestent que cette même Défense puisse invoquer, à ce stade de la procédure, une insuffisance de temps pour examiner les déclarations en question. Les co-procureurs font également valoir que, contrairement à ce que la Défense prétend, toutes les déclarations concernées présentent un lien avec les catégories de faits ou autres questions s'inscrivant dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, et que le temps nécessaire pour examiner les objections formulées par rapport à ces documents n'est pas considérable (voir Doc. n° E223/1).

9. Les préoccupations exprimées par la Défense de KHIEU Samphan s'agissant des irrégularités qui auraient entaché l'audition de certains témoins par des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont déjà été traitées dans la décision n° E142/3 et le seront encore prochainement en réponse à un certain nombre de demandes similaires dont est actuellement saisie la Chambre. Quant aux autres arguments avancés par les parties, la Chambre relève, après les avoir examinés, que les co-procureurs n'ont de fait pas réduit de manière significative le nombre de déclarations écrites qu'ils ont présentées devant elle aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve au procès, bien que cela leur ait été demandé. Même si les conséquences précises, pour l'Unité d'interprétation et de traduction, d'une situation où toutes les déclarations actuellement proposées pourraient être présentées aux fins de versement aux débats restent à déterminer, il est d'ores et déjà indiscutable qu'il y aura de toute façon des répercussions sur la charge de travail de cette unité comme sur celle de la Chambre. Aussi, afin de garantir que ces déclarations écrites puissent être débattues contradictoirement sans sacrifier au principe d'un procès efficace, la Chambre, conformément à ses directives précédentes et aux critères définis dans sa décision n° E96/7, informe les co-procureurs que seules les déclarations qui auront été communiquées dans toutes les langues officielles des CETC d'ici le vendredi 29 février 2013 pourront lui être présentées aux fins de versement aux débats. Elle les invite dès lors à se mettre en contact avec l'Unité d'interprétation et de traduction afin de vérifier quelles déclarations écrites parmi celles recensées dans les documents n° E208, E208/2 et E96/8 pourront être disponibles dans les trois langues officielles des CETC à cette date. À l'issue de ces consultations et dans les meilleurs délais possibles, les co-procureurs sont également priés d'indiquer à la Chambre et aux parties si, le cas échéant, certaines de toutes ces déclarations ne pourront finalement pas être présentées aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve. Une fois que les déclarations disponibles dans les trois langues officielles des CETC lui auront été présentées, la Chambre leur attribuera un numéro d'enregistrement commençant par E3, et elle les examinera ensuite au regard des principes juridiques énoncés dans sa décision n° E96/7.

10. La Chambre constate en outre que les efforts qu'elle a déployés pour permettre à la Défense de contester, le cas échéant, les pièces présentées aux fins de versement aux débats en application de sa décision n° E96/7 ont également été entravés par le non-respect de la part des co-avocats principaux pour les parties civiles des directives énoncées au paragraphe 35 de cette décision.

11. En effet, à l'inverse des co-procureurs qui ont au moins précisé dans une certaine mesure ce que tendaient à prouver les déclarations écrites de témoins qu'ils ont retenues et comptent présenter aux fins de versement aux débats, les co-avocats principaux se contentent d'insister sur la nature particulière des demandes de constitution de partie civile et de renvoyer aux décisions ayant déclaré ces demandes recevables pour justifier leur refus de fournir les informations demandées par la Chambre ou de réduire le nombre de demandes qu'ils entendent présenter devant elle aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve (voir Doc. n° E208/4). Il est à relever que s'ils soutiennent d'abord que les déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile sont les déclarations d'une partie au procès (et qu'elles ne sauraient pour cette raison être exclues des débats), les co-avocats principaux précisent ensuite qu'ils se réservent le droit d'utiliser au cours des débats un échantillon représentatif de cette catégorie d'éléments de preuve tirée des demandes de constitution de partie civile (voir le paragraphe 43 ainsi que le point d) de la Conclusion du Doc. n° E208/4). Or force est également de constater qu'ils ne mentionnent aucunement dans leur mémoire quelles seraient les demandes de constitution de partie civile comprises dans cet échantillon, pas plus qu'ils ne fournissent la moindre des précisions demandées par la Chambre au paragraphe 35 de sa décision n° E96/7. Par ailleurs, ils demandent une prorogation de délai de un à deux mois pour le dépôt de leur mémoire concernant les déclarations écrites contenues dans les demandes de constitution de partie civile se rapportant aux phases 1 et 2 de déplacement de population et qu'ils entendent verser aux débats (voir le point e) de la Conclusion du Doc. n° E208/4).

12. La Chambre fait observer que dans sa décision n° E96/7, elle ne s'est en rien prononcée sur la qualification juridique des demandes de constitution de partie civile ni sur leur recevabilité, dès lors que, comme l'ont justement précisé les co-avocats principaux, cela relève de la compétence des co-juges d'instruction au stade de l'instruction du dossier. Dans cette décision, la Chambre a en revanche pris en compte certaines réalités pratiques et certaines considérations relatives à l'équité du procès qui risqueraient de se poser si un trop grand nombre d'éléments de preuve écrits – dont des déclarations contenues dans des demandes de constitution de partie civile – de nature à influencer le verdict étaient versés aux débats sans que leurs auteurs ne viennent déposer oralement à l'audience. Il s'agit de questions totalement distinctes de celle de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile. Le respect des instructions contenues au paragraphe 35 de la décision n° E96/7 est donc une condition préalable requise pour que les demandes de constitution de partie civile puissent être présentées à la Chambre afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de les verser aux débats en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, et ce pour les raisons suivantes :

- Un nombre considérable de demandes de constitution de partie civile, parmi les 3 866 demandes, ne sont pas encore traduites. L'Unité d'interprétation et de traduction a fait savoir qu'elle ne disposait pas de suffisamment de ressources pour assurer que toutes ces demandes pourront être traduites pendant la durée de vie estimée des CETC. Or, pour

pouvoir être présenté aux fins de versement aux débats, tout élément de preuve doit être disponible dans toutes les langues officielles des CETC. Les co-avocats principaux sont donc également priés de consulter l'Unité d'interprétation et de traduction en vue de déterminer avec certitude le nombre exact de demandes de constitution de partie civile qui pourront être disponibles dans les trois langues officielles des CETC d'ici le vendredi 29 février 2013, et afin de faire en sorte que seules ces demandes soient présentées à la Chambre aux fins de versement aux débats.

- Dans la mesure où il pourrait s'avérer impossible que toutes les demandes de constitution de partie civile soient versées aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, il est primordial que les co-avocats principaux précisent quelles sont les demandes qu'ils souhaitent finalement voir admettre en tant qu'éléments de preuve à ce procès afin que les éléments de preuve ainsi proposés puissent être débattus contradictoirement. En effet, le cadre juridique des CETC prévoit qu'aucun élément de preuve ne peut être produit contre un accusé s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un débat contradictoire. Le recensement idoine de toutes les demandes de constitution de partie civile que les co-avocats principaux souhaitent voir verser aux débats est donc une condition préalable requise pour qu'elles puissent être présentées devant la Chambre à cette fin.

13. La Chambre accorde jusqu'au 29 février 2013 aux co-avocats principaux pour non seulement fournir les autres précisions demandées au paragraphe 35 de la décision n° E96/7, mais aussi pour indiquer quelles sont les demandes de constitution de partie civile faisant partie de l'échantillon représentatif qu'ils souhaitent voir verser aux débats (dans le cadre de toutes les phases du premier procès). S'il n'est pas satisfait à cette instruction, aucune demande de constitution de partie civile ne sera considérée comme ayant été valablement proposée par les co-avocats principaux aux fins de versement aux débats en tant qu'élément de preuve.

14. Comme spécifié au paragraphe 36 de la décision n° E96/7, les parties qui souhaitent formuler des objections à l'encontre de tout élément de preuve présenté aux fins de versement aux débats en application de cette décision pourront le faire par écrit à tout stade de la présente procédure, jusqu'au vendredi 26 avril 2013 au plus tard. La Chambre prendra en compte ces objections dans le cadre de son examen des pièces qui lui auront été présentées au regard des critères énoncés dans sa décision n° E96/7.

15. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre au mémoire n° E208/4 des co-avocats principaux pour les parties civiles ainsi qu'aux arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan et les co-procureurs dans les documents n° E223 et E223/1 concernant les éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision n° E96/7.